



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
de la révision de la zone de protection du patrimoine architectural,  
urbain et paysager de la commune d'Aragon (11) et sa  
transformation en aire de mise en valeur de l'architecture et du  
patrimoine**

N°saisine 2018-5966

n°MRAe 2018DKO60

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-5966** ;
- **révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Aragon (11) et sa transformation en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), déposée par la commune** ;
- **reçue le 31 janvier 2018** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**Considérant** que la commune d'Aragon (2056 ha et 445 habitants en 2015 – source INSEE) procède à la révision de la ZPPAUP présente sur son territoire, aboutissant à sa transformation en AVAP (intitulée depuis site patrimonial remarquable – SPR) en vertu de l'évolution législative et en vue d'améliorer et de renforcer la préservation de son patrimoine bâti et paysager, de l'activité agricole et de l'environnement tout en diversifiant et maîtrisant l'offre en logements et en accompagnant le développement économique et touristique de la commune ;

**Considérant** que la création de l'AVAP est réalisée en parallèle à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et est rendue compatible avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, articulé autour des orientations générales suivantes :

- préserver le cadre de vie d'Aragon ;
- assurer un développement démographique modéré ;
- conforter le développement économique ;
- valoriser l'attractivité et la fréquentation touristique de la commune ;

**Considérant** que l'AVAP s'inscrit dans des objectifs patrimoniaux et environnementaux répondant aux enjeux identifiés dans son diagnostic notamment la préservation du village ancien, des paysages agricoles, viticoles et de garrigues, du patrimoine vernaculaire, l'amélioration des performances énergétiques du bâti ou encore l'exploitation des énergies renouvelables ;

**Considérant** que l'AVAP prévoit l'extension de son périmètre de protection et d'intervention sur l'ensemble du territoire communal de manière à englober toutes les composantes patrimoniales (architecturales, urbaines et paysagères) et environnementales (espaces naturels et agricoles, zones d'inventaires naturalistes) ;

**Considérant** que l'AVAP définit, dans un souci de cohérence et de simplification, cinq zones d'enjeux relatives au village ancien (ZP1), au quartier des Capitelles (ZP2), aux extensions futures prévues dans la révision du PLU (ZP3), aux espaces naturels, agricoles et viticoles (ZP4) et enfin aux espaces d'activités (ZP5) ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision de la ZPPAUP et sa transformation en AVAP, n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune d'Aragon (11) et sa transformation en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, objet de la demande n°2018-5966, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 5 avril 2018

Philippe GUILLARD  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*